



## POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Énoncé de la politique

1. Les employé(e)s, bénévoles, sous-traitant(e)s et athlètes créent ou élaborent des éléments de propriété intellectuelle connexes aux activités d'AthlètesCAN. Pour cette raison, AthlètesCAN a jugé nécessaire d'établir des règles claires régissant la propriété intellectuelle afin d'entretenir au cours de ses activités un climat qui favorisera la recherche, l'invention et l'innovation.

### Définitions

2. Les expressions énumérées ici auront la signification suivante dans la Politique en matière de propriété intellectuelle :

a. L'expression « *personnes* » désigne, mais sans s'y limiter :

i. les personnes employées par AthlètesCAN pour un poste ou un rôle d'enseignement, de recherche ou de gestion.

ii. des sous-traitant(e) indépendant(e)s qu'AthlètesCAN embauche en vertu d'un contrat de services.

iii. tout(e) bénévole qui travaille pour AthlètesCAN.

b. L'expression « *propriété intellectuelle (PI)* » désigne et comprend des idées, marques de commerce, marques de service, logos, appellations commerciales, noms commerciaux, brevets d'invention, dessins déposés, droits relatifs à tout format et à toute présentation (notamment à leur apparence, à leur texture au toucher, à leurs éléments visuels ou à leurs autres éléments non littéraux), dénominations commerciales ou noms de domaine, adresses électroniques, droits d'auteur (y compris tous droits de ce type se rapportant à des dispositions typographiques, à des sites Web ou à des logiciels), droits qui résultent d'inventions, d'œuvres originales de l'esprit, de dessins, de formules, de découvertes, de brevets d'invention, de droits d'auteur, de technologies, de logiciels et d'équipement informatiques, d'un savoir-faire et de secrets commerciaux, droits afférents à des bases de données et tous autres droits de propriété intellectuelle (déposés ou non) de nature semblable ou correspondante qui existent aujourd'hui ou qui subsisteront à l'avenir dans toute partie du monde, peu importe s'ils sont déposés ou non, ainsi que toute demande d'enregistrement ou tout droit de demander l'enregistrement de l'un ou l'autre de ces biens déjà énumérés.

c. L'expression « *politique* » désigne, sauf indications contraires, la présente Politique en matière de propriété intellectuelle.

### Objet

3. La présente politique vise à faire en sorte que les éléments de propriété intellectuelle de toute nature qui sont élaborés par des personnes soumises aux présentes soient considérés comme la propriété pleine et entière d'AthlètesCAN.

### Application

4. La présente politique s'applique aux personnes définies à l'article 2(a).

### Employé(e)s/sous-traitant(e)s/bénévoles

5. AthlètesCAN sera titulaire des droits de propriété intellectuelle se rapportant à tout élément de propriété intellectuelle et à tout ce que créera une personne dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités chez AthlètesCAN à moins qu'il n'ait été convenu autrement par écrit.

6. Le droit à une propriété intellectuelle créée par une personne pendant qu'elle fournit des services à AthlètesCAN autrement qu'à titre d'employé(e) devrait habituellement être déterminé par entente préalable mais, à défaut d'une telle entente, ce droit appartiendra à AthlètesCAN.

### **Droit de propriété**

7. Le droit à toute propriété intellectuelle élaborée par une personne dans l'exercice de ses fonctions chez AthlètesCAN sera dévolu à AthlètesCAN.

8. AthlètesCAN jouira d'une licence perpétuelle, exclusive et libre de redevance lui permettant d'utiliser, de reproduire et de distribuer tous éléments de propriété intellectuelle, ou toute partie de ces éléments, à toutes les fins qu'elle choisira en matière de commerce ou de toute autre manière.

9. Tous les éléments de propriété intellectuelle demeurent la propriété d'AthlètesCAN et, si elle en fait la demande, la personne qui aura reçu un quelconque élément de propriété intellectuelle ou l'aura en sa possession devra le rendre immédiatement à AthlètesCAN dans sa forme écrite ou matérielle, y compris les copies, reproductions ou autres médias qui le contiendront.

10. La personne accepte d'aviser AthlètesCAN si elle constate une quelconque violation, menace de violation ou violation apparente des droits de propriété intellectuelle d'AthlètesCAN.

11. Toute personne, quelle qu'elle soit, s'engage à signer tous les documents nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente politique.

### **Publication**

12. AthlètesCAN pourra, sans restriction aucune, présenter des éléments de propriété intellectuelle à des conférences, symposiums ou réunions professionnelles et les publier dans des abrégés, revues, thèses ou dissertations ou d'une autre manière, autant sous forme imprimée que par le truchement des médias électroniques.

### **Confidentialité**

13. Une personne ne pourra, en aucun cas, divulguer, transmettre, communiquer ou révéler à toute tierce partie, partie non autorisée, entreprise, personne morale ou autre partie des renseignements confidentiels de quelque nature que ce soit relativement aux activités, opérations ou éléments de propriété intellectuelle d'AthlètesCAN. Par « renseignements confidentiels », on entend des renseignements n'étant pas de notoriété générale ou publique qui auront été appris, découverts, élaborés, conçus, mis au point ou préparés par la personne.

### **Respect de la politique**

14. La présente politique a été adoptée en vertu des pouvoirs qui sont conférés au conseil d'administration d'AthlètesCAN. Ses dispositions doivent être obligatoirement respectées. Toute violation ou inobservation de ses dispositions pourra entraîner une sanction disciplinaire.

15. Si une personne enfreint ou menace d'enfreindre la présente politique de quelque façon que ce soit, AthlètesCAN pourra demander, en plus de toute autre mesure judiciaire applicable, le redressement équitable nécessaire pour se protéger contre une telle violation ou menace de violation.